

7. Quant à ses membres qui ne sont pas visés par les offres de règlement contenues aux paragraphes 1, 3 et 5 du présent accord, l'Association s'engage à :
 - a) Ne pas inciter ces membres à présenter des réclamations ou à exercer des recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'Université relativement au projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000;
 - b) Ne pas donner d'appui financier, logistique ou autre à ces membres en vue d'intenter des poursuites judiciaires devant quelque tribunal que ce soit au sujet du projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000;
 - c) Donner instruction au procureur dont elle a retenu les services de refuser de représenter ces membres.
8. L'Association s'engage à :
 - a) Cesser de communiquer avec les médias au sujet du projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000 et des recours intentés devant la Régie du logement;
 - b) En cas de demandes d'information de la part des médias, se limiter à informer les médias de l'existence du présent accord de règlement et de l'accord des parties au sujet de l'absence de mauvaise foi de l'Université.
9. Il est entendu que l'Université déposera une requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par l'honorable juge Paul G. Chaput de la Cour supérieure dans le dossier n° 500-05-063224-016 et que cette requête sera suspendue *sine die*.
10. Si, au 31 mai 2001, plus de 15 % des personnes identifiées à l'annexe A, plus de 15 % des personnes identifiées à l'annexe C ou plus de 15 % des personnes identifiées à l'annexe E n'ont pas signé les accords de transaction, l'Université se réserve le droit de poursuivre les procédures dans le dossier mentionné au paragraphe précédent, exclusivement à l'égard des personnes qui n'auront pas alors signé d'accord de transaction et, pour plus de certitude, l'Association s'engage à ne pas appuyer les personnes qui feraient l'objet de telles procédures.
11. Le 31 mai 2001, l'Université établira une liste de tous les personnes visées par le présent règlement et dont le nom apparaît aux annexes A, C ou E, qui n'auront pas pu être retracées et elle en remettra une copie à l'Association; pendant les trois années qui suivront la signature du présent accord, l'Université s'engage à effectuer aux personnes dont le nom apparaîtra sur cette liste, les paiements prévus dans les offres de règlement contenues aux paragraphes 1, 3 et 5 du présent accord, selon les conditions qui sont énumérées au présent accord.
12. Trois ans après la signature du présent accord, l'Université sera libérée de son engagement de payer et les offres de règlement contenues aux paragraphes 1, 3 et 5 du présent accord deviendront caduques.